



— Délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Merci de rappeler impérativement  
la référence de ce courrier et l'objet

— Affaire suivie par : Rémy MORLAND   
— Courriel : remy.morland@ars.sante.fr

— ☎ : 04 13 55 82 32 35 ou 40/41 (secrétariat)  
— 📠 : 04.13.55.82.63

— Réf : ARS/DD13/SE/RM /AvisPLUarreté VENTABREN DDTM-UB-2017-03-20.docx  
— PJ :

— Objet : Avis de l'ARS sur le PLU de VENTABREN arrêté le 31 janvier 2017

— Date : **22 MARS 2017**

DDTM  
Service Territorial Est – Aix en Provence  
4 Impasse des frères Pratési  
CS 60444  
13098 AIX-EN-PROVENCE cedex 2  
A l'attention de Mme GUASTALLI

En réponse à votre transmission par mail du 23 janvier 2017, j'ai l'honneur de vous faire parvenir l'avis sanitaire de l'ARS sur le PLU arrêté par délibération du conseil municipal de la commune de VENTABREN le 31 janvier 2017.

Ce dossier a fait l'objet d'une priorisation par l'ARS s'agissant d'un dossier à enjeux sanitaires en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

Alimentation en eau potable:

- Le règlement impose le raccordement au réseau public d'eau potable en zones U, AU, N, Nh et Ni (excepté en zone NI).
- Le rapport de présentation précise bien l'absence de ressource de secours ainsi que l'insuffisance des réserves pour la commune.
- La commune est traversée par une partie des installations du canal de Provence et du canal de Marseille, utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Ces ressources font actuellement l'objet de procédures d'autorisation au titre du code de la santé publique. A leur terme, des servitudes seront instaurées en vue de la protection des eaux, avec la définition de périmètres de protection et de prescriptions s'y rapportant. Des servitudes d'utilité publique (de type AS1) seront instaurées sur la commune de Ventabren et devront être annexées au document d'urbanisme dans un délai d'un an à compter de la date de leur institution. La procédure concernant le canal de Marseille est déjà très avancée et il m'apparaît souhaitable que vous demandiez à la commune de se rapprocher des services de la direction Eau et Assainissement du Conseil de Territoire Marseille Provence afin que les servitudes prévues puissent déjà être intégrées dans le PLU. L'article 7 du règlement devra être modifié en fonction de ces servitudes.
- Aucune annexe sanitaire concernant l'eau potable n'est jointe au dossier de PLU. Seul un plan des réseaux a été fourni. Il conviendra donc qu'une notice explicative (extraite du schéma directeur d'eau potable) soit intégrée dans ces annexes. Cette notice devra faire apparaître à minima la description de la station de traitement ainsi que des éléments sur la capacité actuelle et future à répondre aux besoins de la commune des ouvrages (captage + station de traitement), les projets d'extensions de réseaux ainsi que **la recherche d'une solution de secours**, l'état actuel des dessertes par les réseaux publics (zones raccordées et non raccordées au réseau public) et le nombre approximatif de constructions non raccordées et leur mode d'alimentation en eau (à noter que ces éléments sont en partie décrits dans le rapport de présentation mais ne figurent pas dans les annexes sanitaires).

## Assainissement:

- Le règlement impose le raccordement au réseau d'assainissement collectif dans les zones U, AU1, AUE et AU1h. En zone AU2, les extensions des constructions existantes sont possibles dans l'attente du réseau. Dans cette zone AU2, les constructions nouvelles sont interdites et seules les extensions des constructions existantes pourront être autorisées uniquement en fonction de l'aptitude des sols précisée par la carte générale de l'aptitude des sols (annexée au PLU) et dans le respect du zonage d'assainissement. En aucun cas, une étude à la parcelle ne pourra être admise pour déterminer l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et le règlement devra être modifié en ce sens.
- Le règlement devra également être modifié en ce sens pour les zones A et N.
- La carte d'aptitude des sols jointe aux annexes sanitaires date de 2009. A ce sujet, j'attire votre attention sur le fait que l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, précise dans son article 11 que l'évacuation par le sol des eaux usées traitées ne peut se faire que pour des perméabilités supérieures ou égales à 10 mm/h. Il conviendra donc que cette carte soit réactualisée en fonction de ces nouvelles dispositions réglementaires. Les zones dont la perméabilité est inférieure à 10mm/h devront être classées en zones inaptées à l'assainissement non collectif.
- Le rapport de présentation (p. 267, partie 2) est en contradiction avec le règlement : le rapport de présentation indique « *La zone urbaine doit être desservie par une voie publique et être équipée des réseaux d'eau et d'électricité. Concernant l'assainissement, il est essentiel, en l'absence d'un réseau collectif, de s'assurer (cf. annexes sanitaires du document) de l'aptitude des sols à recevoir un système d'assainissement individuel* », or le règlement précise que le raccordement au réseau public est obligatoire en zone U. Il conviendra donc que le rapport de présentation soit modifié et précise que le raccordement au réseau public est obligatoire en zone U.
- Le dimensionnement de la station d'épuration intercommunale (STEP) apparaît actuellement suffisant. Le rapport de présentation fait toutefois apparaître qu'une extension de cet équipement est envisagée car il ne sera pas en capacité d'accepter l'augmentation de pollution apportée par l'augmentation de population prévue par le PLU.
- La carte de zonage d'assainissement sur laquelle sont représentées les zones d'assainissement collectif et non collectif n'est pas totalement cohérente avec le PLU. En effet, certains secteurs sont classés en zone d'assainissement non collectif alors que le règlement impose le raccordement au réseau public d'assainissement. Cela concerne des parcelles en zones AUE, à l'est de la commune, AUp et UC au nord, UD2 à l'est... A minima, ces secteurs devront être classés en « assainissement collectif futur » sur la carte du zonage d'assainissement.
- Sur cette même carte de zonage d'assainissement il est fait référence à des zones d'assainissement collectif ou futur collectif sur fonds privé (AUE et UD2). La notion de fonds privé n'a pas à apparaître sur cette carte et ces secteurs devront être classés en zone d'assainissement collectif ou futur collectif. En tout état de cause, la gestion des eaux usées de ces secteurs doit être publique.
- Aucune annexe sanitaire concernant l'assainissement n'est jointe au dossier de PLU. Seul un plan des réseaux a été fourni. Il conviendra donc qu'une notice explicative (extraite du schéma directeur d'eau d'assainissement s'il existe) soit intégrée dans ces annexes. Cette notice devra faire apparaître à minima la description succincte de la station d'épuration ainsi que des éléments sur la capacité actuelle et future à répondre aux besoins de la commune des ouvrages, les projets d'extensions de réseaux et l'état actuel des dessertes par les réseaux publics (à noter que ces éléments sont en partie décrits dans le rapport de présentation mais ne figurent pas dans les annexes sanitaires). Par ailleurs, cette notice devra préciser le nombre et l'état des dispositifs d'assainissement non collectif sur l'ensemble de la commune (cf rapport SPANC).
- Enfin, je vous rappelle que le zonage d'assainissement de votre commune devra faire l'objet d'un examen au cas par cas conformément à l'article R.122-17 du code de l'Environnement.

## Zonage :

Sauf erreur de ma part, les zones AU1h ne figurent pas sur les plans de zonage.

Lutte anti vectorielle et implantation d'aedes albopictus « moustique tigre »

Suite à l'implantation dans le département de cette variété de moustique potentiellement vecteur de la Dengue et du Chikungunya, un arrêté préfectoral annuel définit les modalités de mise en œuvre du plan anti dissémination du Chikungunya et de la dengue par le moustique *Aedes albopictus* dans le département des Bouches du Rhône et prévoit un certain nombre de mesures, notamment d'information et pour éviter la prolifération des moustiques.

Or le dossier fait apparaître que plusieurs bassins de rétention doivent être créés. Il paraît ainsi opportun que le règlement du PLU rappelle les préconisations techniques permettant de limiter le développement vectoriel, notamment en limitant toute stagnation d'eau liée aux équipements et constructions.

En conséquence et sous réserve de la stricte prise en compte de ces éléments, j'émetts un avis favorable au PLU de VENTABREN.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Copie : Mairie  
DDTM service aménagement  
DREAL pole évaluation environnementale  
MISEN  
Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
l'Ingénieur Principal Etudes Sanitaires

**Philippe SILVY**

1. The first part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice" and "The Hon. Mr. Justice".

2. The second part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice" and "The Hon. Mr. Justice".